

N° 2024/158

Déposée le **15/02/2024**

Dépôt affiché le **15/02/2024**

N° DP 014 715 24 U0037

Par :	Monsieur HENIN Pierre-Marie
Demeurant à :	5, Boulevard Aristide Briand 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Création d'une plateforme maçonnée avec deux places de stationnement
Sur un terrain sis à :	3 Boulevard Aristide Briand
Référence cadastrale :	AI 124, AI 125

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCbz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/03/2024,

Considérant que l'article II/ 4 de l'AVAP relatif aux éléments paysagers et plus particulièrement aux éléments repérés comme « parc arboré » instaure le principe de conservation de la perméabilité existantes des sols, de la fonction principale d'agrément et du caractère végétal prédominant des espaces,

Considérant que l'article II/1 de la zone rouge du PPRMT stipule que sont interdits, tous travaux soumis ou non à déclaration ou à autorisation et de quelque nature qu'ils soient,

Considérant que le projet qui propose la création d'une plateforme maçonnée d'environ 56m² avec un abri ouvert sous celle-ci en zone rouge PPRMT, qui de plus ne permet pas la conservation de la perméabilité et du caractère végétal existant, ne respecte pas la règle

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 28/03/2024

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.